Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SOMME

Service de coordination des politiques interministérielles
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique
Installations classées pour la protection de l'environnement
Société CALIPSO
Commune de Crécy-en-Ponthieu

Modifications du tableau de classement

ARRÊTÉ du 16 SEP. 2019
La Préfète de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment les titres 1er des Livres V de ses parties législatives et réglementaires relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement qui prend en compte les dispositions de la directive SEVESO 3 ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juin 1998 autorisant la société CALIPSO à exploiter des installations de stockage de céréales, d'engrais et de produits agro-pharmaceutiques, sur le territoire de la commune de Crécy-en-Ponthieu ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 octobre 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2019 portant délégation de signature de Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu la demande d'antériorité relative aux rubriques silos du 15 novembre 2013 ;

Vu la demande d'antériorité relative aux déchets du 05 mars 2015, complétée le 25 janvier 2018 ;

Vu la demande d'antériorité relative aux rubriques SEVESO du 26 mai 2016, complétée le 23 novembre 2017 ;

Vu la demande d'augmentation des capacités de stockage de céréales en silo plat du 10 avril 2018, complétée le 27 août 2018 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 2 août 2019 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de la société Calipso, par courrier réceptionné le 2 septembre 2019 ;

Vu les observations sur ce projet d'arrêté, présentées par l'exploitant le 5 septembre 2019 ;

Vu l'accord de l'inspection des installations classées sur les modifications demandées, par message électronique du 12 septembre 2019 ;

Considérant, que l'article L. 513-1 du code de l'environnement permet aux exploitants d'installations régulièrement mises en service et soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation, à enregistrement ou à déclaration, de continuer à fonctionner sans cette permission, à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui ;

Considérant, que les activités relevant des rubriques 4000 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, étaient connues de l'administration ;

Considérant, que le site relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 4702 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant, que les modifications notables des conditions d'exploitation d'un site à autorisation nécessitent d'être porté à la connaissance de l'autorité administrative compétente au titre des articles R512-33, pour les demandes antérieures à la mise en place de l'autorisation environnementale (ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017), et R181-46 du code de l'environnement ;

Considérant, que l'augmentation des capacités de stockage de céréales de 8 500 m^3, n'entraîne pas de dangers et inconvénients supplémentaires pour les intérêts de l'article L511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La société CALIPSO dont le siège social est situé 86 boulevard de la République – BP 70015 à ABBEVILLE est autorisée sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs modifiés, à exploiter les installations détaillées dans l'article suivant sises 14 Avenue des Fusillés – BP4 à CRECY EN PONTHIEU.

ARTICLE 2 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 octobre 2011 est remplacé par les dispositions suivantes :

Rubrique	Désignation	Régime	Détail des installations
4702	**Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001-1.** I. Engrais composés à base de nitrate d'ammonium susceptibles de subir une décomposition auto-entretenue (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est : - de 15,75 % en poids ou moins sans limitation de teneur en matières combustibles ; - comprise entre 15,75 % et 24,5 % en poids et qui soit contiennent au maximum 0,4 % de matières organiques ou combustibles au total, soit sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 (*) du règlement européen. Ces engrais sont susceptibles de subir une décomposition auto-entretenue selon le test en auge défini dans le cadre de l'Organisation des Nations unies (ONU) (voir Recommandations des Nations unies relatives au transport des marchandises dangereuses : Manual of Tests and Criteria, partie III, sous-section 38.2). II. Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) qui satisfont aux conditions de l'annexe III-2 (*) du règlement européen et dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est : - supérieure à 24,5 % en poids, sauf pour les mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 % ; - supérieure à 15,75 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium ; - supérieure à 28 % en poids pour les mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 %. III. Mélange d'engrais simples solides à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 % et dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est comprise entre 24,5 % et 28 % en poids. La quantité totale d'engrais répondant à au moins un des trois **critères I, II ou III** ci-dessus susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 1 250 t	A	2 300 t stockés au total relevant des critères II (499t dont 249t de plus de 28 %) et III (2 300 t)

Rubrique	Désignation	Régime	Détail des installations
2160	**Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable.** **1. Silos plats :** a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ^{3}	E	40 630 m ^{3}
2160	**Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable.** **2. Autres installations :** b) Si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m^3, mais inférieur ou égal à 15 000 m^3	DC	14 400m ^{3}
4510	**Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.** La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	DC	80 t
4702	**Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001-1.** IV. Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I, II ou III (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenue dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 %). La quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 250 t	DC	2 300 t
2710	**2. Collecte de déchets non dangereux :** Le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant : c) Supérieur ou égal à 100 m^3 et inférieur à 300 m^3	D	299 m^3
1436	**Liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C,** à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant : Inférieure à 100 t	NC	10 t
1510	**Entrepôts couverts** (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la nomenclature ICPE, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : Inférieur à 5000 m^3	NC	490 m^3
2175	**Dépôt d'engrais liquides** La capacité totale étant inférieure à 100 m^3	NC	80 m^3

Rubrique	Désignation	Régime	Détail des installations
2710	**Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets :** **1. Collecte de déchets dangereux :** La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes	NC	0,999 t
4110	**Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés.** **1. Substances et** mélanges **solides.** La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 1 t	NC	0,199 t
	2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 50 kg, mais inférieure à 250 kg	NC	0,049 t
4120	**Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition.** **1. Substances et mélanges solides.** La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t	NC	4,9 t
	2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	NC	0,9 t
4130	**Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation.** **1. Substances et mélanges solides.** La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t	NC	4,9 t
	2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	NC	0,9 t
4140	**Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes.** **1. Substances et mélanges solides.** La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t	NC	4,9 t
	2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	NC	0,9 t
4150	**Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) exposition unique catégoric 1.** La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 20 t	NC	4,9 t

Rubrique	Désignation	Régime	Détail des installations
4330	**Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée** La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : **2.** Supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t	NC	0,9 t
4331	**Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.** La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : **3.** Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t	NC	49 t
4511	**Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.** La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant : **2.** Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t	NC	35 t
4734	**Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.** La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : **2. Pour les autres stockages :** c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	**NC**	10 t

Légende : **A** autorisation, **E** enregistrement, **D** déclaration, **Dc** déclaration avec contrôles, **Nc** non classée

ARTICLE 3 :

L'exploitant mettra en place un mur en parpaing coupe-feu 2h en partie haute du mur séparant le silo « O » et la plate-forme couverte afin d'isoler les deux volumes et de limiter la propagation d'un éventuel incendie.

Par ailleurs, chaque pignon de la plate-forme sera équipé d'une ventelle d'une superficie minimum de 49,8 m² chacune.
Les travaux sus-visés devront être effectués avant la mise en exploitation du bâtiment O.
La hauteur de stockage du grain aux parois dans la plate-forme couverte n'excédera pas 4 mètres.

ARTICLE 4 - Publicité
En vue de l'information des tiers :
1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de la commune de Crecy-en-Ponthieu et peut y être consultée ;
2° Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de la commune de Crecy-en-Ponthieu pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de la commune de Crecy-en-Ponthieu et transmis à la préfecture ;
3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 5 - Délais et voies de recours
La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, le cas échéant par le biais de l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr :
1° Par le pétitionnaire ou par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés par le code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.
La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 6 - Exécution
La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le sous-préfet d'Abbeville, la commune de Crécy-en-Ponthieu, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et l'inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société CALIPSO.

Amiens, le 16 SEP. 2019

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale

Myriam GARCIA